

REPUBLIQUE ARABE UNIE (SYRIE)

Arrêté-Loi n° 169 du 30 juin 1959 relatif à la distribution des terrains désertiques aux habitants des régions forestières dans la Province de Syrie. (J.O. n° 137 bis "Exceptionnel" du 4 juillet 1959, p.3).

ART. 1 - Il est attribué à chaque famille parmi les habitants résidant effectivement dans les régions forestières ou dans les villages avoisinants un terrain d'une superficie de trois hectares des terrains montagneux désertiques se trouvant dans le voisinage des forêts en vue d'être planté de plants d'arbres fruitiers ou forestiers sous réserve que les intéressés résident effectivement dans les régions où les terrains leur ont été accordés avant l'expiration de la période de sept ans prévue au paragraphe b de l'article 3 de la présente loi.

ART. 2 - L'octroi du terrain et son enregistrement ont lieu par l'Etablissement de la Réforme Agraire, sur la demande du Ministre de l'Agriculture et conformément aux conditions déterminées aux articles ci-après :

ART. 3 - A) L'octroi du terrain a lieu en vertu d'un contrat établi par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de la Réforme Agraire. Ce contrat déterminera les obligations et travaux à charge du bénéficiaire ainsi que les conditions de l'octroi (construction de palliers, soins et protection des plants, amélioration de la terre).

B) Les terrains accordés deviennent la propriété des personnes à qui ils sont dévolus après l'expiration d'une période de sept ans de la date du contrat d'octroi s'il est établi que les intéressés ont exécuté les conditions exigées.

ART. 4 - Quiconque a obtenu un terrain conformément aux dispositions de l'article 1er de la présente loi est tenu d'ériger les palliers nécessaires conformément aux instructions des fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture avant d'entreprendre les opérations de plantation et ce lorsque le terrain comporte une inclinaison dépassant cinq degrés.

ART. 5 - Une commission instituée dans le chef-lieu de chaque mouhafazat comprenant :

| | |
|---|-----------|
| - Le Mouhafez ou son remplaçant | Président |
| - Le Chef du Service d'Agriculture | Membre |
| - Le Chef du Service Forestier | " |
| - Le Directeur de la Réforme Agraire | " |
| - Le Directeur ou le conservateur du registre foncier | " |

- a) procédera à la détermination des terrains pouvant être distribués conformément aux dispositions de l'article 1er de la présente loi. Cette détermination a lieu sur base des rapports qui sont présentés par le Ministère de l'Agriculture de commun accord avec le Ministère de la Réforme Agraire;
- b) s'assurera de l'exécution des conditions du contrat d'octroi;
- c) décidera de la reconnaissance du droit des bénéficiaires des dispositions de l'article 1er après l'expiration de la période déterminée au paragraphe b) de l'article 3.

../..

ART. 6 - S'il est établi que la personne qui a bénéficié d'un terrain conformément aux dispositions de l'article 1er n'a pas entrepris la construction des palliers nécessaires, n'a pas boisé le terrain, n'a pas fourni les soins nécessaires aux plants, a détruit les arbres forestiers et fruitiers et a fait l'objet d'une condamnation rendue par les tribunaux, perd son droit de s'approprier le terrain, il en est désaisi et une amende pour la valeur des plants qui lui ont été livrés lui est infligée. Cette amende est recouvrée conformément à la loi sur le recouvrement des deniers publics. Ceci, sans préjudice des peines dont il est passible, prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et les lois en vigueur.

ART. 7 - Il est interdit aux personnes qui ont acquis un terrain conformément aux dispositions de l'article 1er ainsi qu'à leurs héritiers de le vendre ou de le céder, de n'importe quelle façon, pendant une période de dix ans à partir de la date de l'acquisition, sous réserve que le nouveau propriétaire respecte les conditions du contrat d'octroi et les dispositions de la présente loi.

ART. 8 - Le Ministère de l'Agriculture est tenu de fournir gratuitement aux personnes bénéficiaires des dispositions de l'article 1er, les plants fruitiers et forestiers, l'expérience technique nécessaire et l'aide nécessaire dans les travaux de lutte contre les fléaux. Il est également tenu de leur accorder des récompenses et des subventions financières en contrepartie des soins qu'ils prennent des plants. Les subventions et récompenses financières, le mode de leur octroi et leur répartition, seront déterminées en vertu de listes approuvées par le Conseil d'administration de la Réforme Agraire dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget.

ART. 9 - La présente loi est publiée au Journal Officiel et entre en vigueur dans la Province Syrienne à dater de sa parution.

Rendu à la Présidence de la République
le 24 Zi El Hojé 1378 - le 30 juin 1959
GAMAL ABDEL NASSER